

## LOI PACTE

(Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises)

### Ce qu'il faut retenir

Définitivement adoptée le jeudi 11 avril, la loi Pacte touche à des domaines extrêmement divers qui, pour s'en tenir aux centres d'intérêt propres au professionnel libéral, vont du statut juridique du conjoint participant à l'exploitation au régime de l'épargne retraite.

Avant de revenir ultérieurement plus en détails sur les différentes mesures susceptibles d'intéresser les ressortissants de l'UNAPL et sans attendre la promulgation de la loi, en voici une rapide synthèse.

### TROIS MESURES PHARES

#### **Epargne salariale : suppression du forfait social de 20 % pour les « moins de 50 salariés »**

L'UNAPL avait plaidé avec insistance pour l'adoption d'une telle mesure. Celle-ci constitue, de la part du gouvernement, un réel encouragement à la mise en place de dispositifs de « partage de la valeur » au sein des petites structures du secteur des activités libérales.

#### **Epargne retraite : réorganisation du système et ouverture d'une option sortie en capital**

Ces mesures répondent, elles aussi, à des demandes exprimées par l'UNAPL. Des incertitudes demeurent cependant quant au régime d'imposition qui sera applicable aux sommes perçues sous la forme d'un capital lors du départ à la retraite ou lors de la survenance d'une cause de déblocage anticipé de l'épargne (acquisition de la résidence principale notamment). L'UNAPL entend à cet égard faire connaître son point de vue au gouvernement à qui il va incomber de fixer les règles en la matière par voie d'ordonnances.

#### **Seuils d'effectifs : nouvelles règles d'appréciation du franchissement des seuils et suppression du seuil des 20 salariés**

Tout à fait salutaires, ces mesures resteront cependant sans incidence concrète pour l'immense majorité des petits employeurs regroupés au sein de l'UNAPL. En prenant le parti de supprimer le seuil des 20 et en laissant donc inchangé le seuil des 11, la loi Pacte n'apportera d'amélioration qu'à la situation d'une toute petite minorité d'entre eux.

## **I. Le professionnel libéral en tant que créateur d'entreprise**

### **Statut de l'entreprise individuelle : mise en valeur du statut de l'EIRL (article 5 ter)**

Le choix entre le statut d'entreprise individuelle de droit commun (EI) et celui d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) sera désormais expressément proposé au créateur d'une entreprise individuelle au moment de son immatriculation.

### **Statut du conjoint : le statut de conjoint salarié devient le statut par défaut du conjoint participant à l'exploitation (article 5 quater)**

Faute d'avoir été déclaré en tant que conjoint collaborateur ou conjoint associé, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle régulière dans l'entreprise pourra revendiquer la qualité de salarié.

## **II. Le professionnel libéral en tant qu'employeur**

### **Epargne salariale : le forfait social de 20 % supprimé pour les TPE-PME (article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019)**

Annoncée lors de la présentation du projet de loi Pacte et finalement adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette suppression concerne les entreprises de moins de 50 salariés pour leurs versements au titre de la participation aux résultats et au titre des plans d'épargne d'entreprise (PEE de droit commun et PERCO) et les entreprises de moins de 250 salariés pour leurs versements au titre de l'intéressement.

Une disposition de la loi Pacte prévoit par ailleurs l'obligation pour les branches professionnelles de mener une négociation en vue de la mise en place de la participation, de l'intéressement ou de plans d'épargne salariale avant la fin de l'année 2020.

### **Seuils d'effectifs : trois changements (article 6)**

1. Les modes de calcul des seuils prévus par les différentes législations ont été harmonisés (reprise des critères du Code de la sécurité sociale)
2. Une nouvelle règle d'appréciation du franchissement des seuils a été mise en place : un seuil ne sera désormais considéré comme franchi que s'il a été atteint pendant cinq années consécutives.
3. Les seuils de 20 salariés ont été supprimés et portés à 50 salariés (sauf pour ce qui concerne l'emploi obligatoire de personnes handicapées).

## **III. Le professionnel libéral en tant qu'épargnant**

### **Epargne retraite : le système va être réaménagé en profondeur (article 20)**

1. Les différents produits vont être homogénéisés :
  - Dotés d'un corpus de règles communes, les produits retraite seront organisés autour de deux pôles : un pôle « produits collectifs » (contrats « article 83 » et PERCO) et un pôle « produits individuels » (PERP et contrats loi Madelin)

- Les différents produits seront transférables entre eux.

## 2. L'attractivité de ces produits sera renforcée

- Les versements volontaires effectués sur le PERCO deviendront déductibles des revenus imposables. Ces versements bénéficieront donc désormais d'un traitement analogue à ceux effectués sur les autres produits d'épargne retraite.
- Une option pour une sortie en capital (en une seule fois ou de manière fractionnée) ou en rente sera désormais possible pour l'ensemble des produits d'épargne retraite, à l'exclusion des actuels contrats « article 83 ».
- Les possibilités de sortie anticipée en capital propres au PERCO seront étendues à l'ensemble des autres produits, à l'exclusion des actuels contrats « article 83 ». Ainsi, quel que soit son âge, un souscripteur pourra demander le dénouement de son contrat à l'occasion de l'acquisition de sa résidence principale.

L'Exécutif se voit confier le soin de prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme. Il lui appartiendra notamment de fixer le régime fiscal applicable aux versements effectués ainsi qu'aux montants perçus sous forme de rente ou de capital.

L'UNAPL veillera particulièrement à ce que les règles retenues par le gouvernement pour les sorties en capital ne soient pas dissuasives et ne conduisent pas, en fait, les titulaires de contrats retraite à renoncer à cette possibilité qui constitue l'une des principales avancées du volet épargne retraite de la loi Pacte.

### **Assurance-vie : plusieurs innovations (article 21)**

1. Les contrats d'assurance-vie pourront être transférés sans perte d'antériorité vers un nouveau contrat de la même compagnie.
2. De nouvelles règles visent à garantir davantage de transparence concernant les frais prélevés sur les contrats en unités de compte et les rendements des contrats en euros.
3. Les avoirs détenus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie qui seront transférés sur le nouveau plan d'épargne retraite (PER) avant la fin de l'année 2022 ouvriront droit à un double avantage fiscal : exonération des gains réalisés sur le contrat dans une limite de 9 200 euros pour les personnes seules et 18 400 euros pour les couples ; déductibilité des versements effectués sur le PER.

### **PEA (plan d'épargne en actions) : les règles de fonctionnement assouplies (article 27 ter A)**

1. Les retraits intervenant entre cinq et huit ans après l'ouverture du plan n'entraîneront plus la clôture de celui-ci (mais rendront impossibles de nouveaux versements).
2. Après huit ans, de nouveaux versements deviendront possibles même si un retrait a été précédemment effectué.

[UNAPL-FdL 18/04/2019]